



Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et critères d'éligibilité

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les aides sont relatives aux coûts liés aux :

1° actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification tels que visés par la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 50.000 euros par demande et par an ;

2° mesures de contrôle obligatoires des systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée, jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 650 euros par producteur et par an ;

3° activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits concernés par les systèmes de qualité ou de certification visés par la loi précitée, jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an;

4° activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits en relation avec la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité visés au règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ou au règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n°110/2008, jusqu'à concurrence de 100% des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100.000 euros par demande et par an.

Art. 2. (1) Les aides prévues à l'article 1^{er} sont réservées aux demandes introduites par les groupements, visés à l'article 2 paragraphe (3) de la loi précitée, pour des produits agricoles, visés à l'article 2 paragraphe (5) et qui sont issus d'une des catégories de systèmes de qualité ou de certification visées par la loi précitée.

(2) Les aides visées ne s'appliquent pas au secteur viticole.

(3) Les aides visées ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

(4) Les aides sont payées dans les limites budgétaires disponibles.

Chapitre 2.- Détermination des taux d'aide

Art. 3. Pour déterminer les taux des aides visées à l'article 1^{er} points 1° et 2°, sont pris en compte les éléments suivants :

- a) le pourcentage de critères spécifiques remplis, tel qu'attribué par la commission suivant l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, dénommé ci-après « règlement d'agrément »;
- b) la ou les conditions remplies en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Art. 4. Pour les aides visées à l'article 3, sont attribués les taux d'aide de base suivants :

- a) 40% pour les systèmes de certification remplissant les conditions visées à l'article 3 de la loi précitée et pouvant être majoré jusqu'à 50% en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- b) 60% pour les systèmes de qualité visés à l'article 4 paragraphe 1 de la loi précitée et remplissant jusqu'à 35% des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2 paragraphe (2) du règlement d'agrément. L'aide peut être majorée jusqu'à 70% en relation avec l'article 5 du présent règlement ;

- c) 70% pour les systèmes de qualité visés à l'article 4 paragraphe 1 de la loi précitée et remplissant entre 35% et jusqu'à 50% des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2 paragraphe (2) du règlement d'agrément. L'aide peut être majorée jusqu'à 80% en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- d) 80% pour les systèmes de qualité visés à l'article 4 paragraphe 1 de la loi précitée et remplissant au moins 50% des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2 paragraphe 2 du règlement d'agrément.

Art. 5. Pour les aides visées à l'article 1^{er} point 1°, le taux d'aide peut être majoré par tranches cumulables de 5%, en cas de :

- a) la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion possédant un caractère particulièrement innovant ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents ;
- b) la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à couvrir aux moins deux systèmes de qualité ou de certification ;

Art. 6. (1) Pour les aides visées à l'article 1^{er} points 3° et 4°, les coûts liés aux activités suivantes sont éligibles :

- a) la conduite d'activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées,
- b) la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité prévus au règlement (UE) n°1151/2012 ou au règlement (UE) n°2019/787 précités,
- c) la préparation des demandes d'agrément des systèmes de qualité ou de certification visant à regrouper ou à remplacer plusieurs systèmes de qualité ou de certification existants, à concurrence de 80% des dépenses réelles engagées.

(2) Pour les activités visées au paragraphe 1^{er}, lettre b, le taux d'aide est de 70% des dépenses réelles engagées. Le taux est majoré de 30% au cas où les demandes de reconnaissance aboutissent à une inscription des produits agricoles au registre européen des appellations d'origine protégées (AOP), des indications géographiques protégées (IGP) et des spécialités traditionnelles garanties (STG).

Chapitre 3. - Procédure de demande d'aide

Art. 7. (1) En vue de l'obtention d'une aide, le demandeur doit introduire une demande écrite, par voie électronique et en triple exemplaire par voie postale, avant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril, au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre ». La demande doit comprendre un descriptif suffisamment détaillé des actions ou activités prévues, ensemble avec les pièces justificatives ainsi qu'un budget prévisionnel. Un formulaire de demande d'aide est mis à disposition par l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommée « administration ».

(2) L'administration est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de la décision du ministre.

(3) Une décision est prise, dans un délai de trois mois à partir de la date limite d'introduction de la demande d'aide, par le ministre.

Art. 8. (1) Les demandes d'aide visées à l'article 1^{er} points 1^o et 2^o sont destinées pour une période minimale d'un an et maximale de trois ans. Les périodes respectives courent à partir du 1^{er} janvier pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} octobre et à partir du 1^{er} juillet pour les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} avril.

(2) Le demandeur d'aide doit exécuter les activités telles qu'approuvées par le ministre et elles ne peuvent être modifiées que sur demande motivée du demandeur d'aide et seulement après accord du ministre, sur avis de l'administration.

(3) Le demandeur s'engage à transmettre, sur demande, dix jours ouvrables avant la réalisation de l'activité, à l'administration :

- a) tous les projets des matériels d'information et de promotion avant la réalisation des actions ;
et
- b) trente jours avant le début de chaque trimestre, un calendrier des actions d'information et de promotion prévues, selon le modèle défini par l'administration.

Art. 9. Le demandeur d'aide met à la disposition de l'administration toutes informations et documents nécessaires à la vérification du projet. L'administration peut, à tout moment, faire procéder à des contrôles techniques et comptables, lui permettant de suivre l'état d'avancement et de réalisation des actions concernées. L'administration a accès à toute pièce comptable ou autre preuve se rapportant à l'exécution des actions et activités visées par le présent régime d'aide.

Art. 10. (1) Pour le versement de l'aide, le demandeur d'aide est tenu de fournir au ministre un relevé des factures, notes de crédit et paiements selon un modèle mis à disposition par l'administration.

(2) L'aide peut être allouée moyennant le paiement d'une ou de plusieurs avances jusqu'à concurrence de 80% du montant annuel du budget approuvé. Le solde est payé après le décompte du projet.

Art. 11. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaires des articles

Chapitre 1. Champ d'application et critères d'éligibilité

Art. 1. Cet article détermine les différentes catégories d'aide en lien avec la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de certification ou de qualité agréés suivant la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles et fixant pour chaque catégorie d'action, de mesure ou d'activité, le taux d'aide et le montant maximal payable.

Sont éligibles au titre du présent régime d'aide, les aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires en relation avec la participation des producteurs à de tels systèmes, les aides visant à couvrir les coûts des activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits agréés et des coûts incombant à la préparation des demandes de reconnaissance au registre des systèmes de qualité européens (les appellations d'origine protégés (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) ou les spécialités traditionnelles garanties (STG)).

Sont également éligibles, les aides aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agréés couvrant notamment l'organisation et la participation à des concours, des foires commerciales et expositions, ainsi que les frais de mise en place de matériel publicitaire destinés à sensibiliser le grand public aux produits agréés.

Il est important de noter que les actions d'information et de promotion ne doivent être orientées ni en fonction d'une marque commerciale ou d'une entreprise particulière, ni selon l'origine. La référence à l'origine doit être secondaire. Il est demandé de veiller à assurer la conformité avec les exigences réglementaires fixées par le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin d'aider les bénéficiaires d'aides à respecter les règles et les procédures associées, il convient de mettre en place des lignes directrices fixant des règles spécifiques sur la visibilité des marques et de l'origine par rapport au message principal utilisé dans la communication.

Art. 2. Cet article précise les demandeurs d'aide qui sont éligibles au paiement d'une aide au titre du présent régime. Il convient aussi de souligner que la condition de base pour l'octroi d'une aide au titre du présent régime d'aide est l'octroi préalable d'un agrément aux systèmes de qualité ou de certification en application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

Il importe de souligner que les produits issus du secteur viticole n'entrent pas dans le cadre du présent régime d'aide, dès lors qu'ils sont déjà couverts par le fonds viti-vinicole qui est l'instrument assurant le financement d'actions analogues au niveau du secteur viticole.

Il est encore précisé au paragraphe (3) qu'un cumul d'aides portant sur les mêmes coûts admissibles n'est pas permis

Chapitre 2. Détermination des taux d'aide

Art. 3. Cet article détermine les modalités qui permettent de déterminer le taux d'aide. Ce dernier dépend d'une part du pourcentage de critères spécifiques remplis déterminés par la commission selon la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles et d'autre part des conditions prévues à l'article 5.

Art. 4. Cet article définit les taux d'aide en fonction de la catégorie du système de qualité ou de certification à laquelle appartient le produit agricole. Le taux d'aide est fixé à 40% pour les systèmes de certification.

Le système de répartition des aides tient compte du niveau de différenciation du produit agricole par rapport à un produit standard et vise à accorder une aide supplémentaire aux systèmes de qualité dont les critères du cahier des charges vont largement au-delà des exigences légales.

Art. 5. Le taux d'aide défini pour chacune des catégories de systèmes de qualité ou de certification à l'article précédent, peut être majoré par tranche de 5% en fonction des paramètres atteints en lien avec le présent article. Cette majoration du taux d'aide vise à encourager les gestionnaires de labels à entreprendre des démarches collectives en matière de promotion et de publicité et à mettre en place des campagnes de promotion visant à sensibiliser et informer le consommateur sur leurs modes de production.

Art. 6. Tandis que les campagnes publicitaires et les contrôles s'organisent à fréquence régulière, il importe aussi d'accorder une aide financière aux groupements de producteurs afin de les encourager à réaliser des études de marché, de conception et d'esthétique des produits. Celles-ci leur permettront de développer et d'orienter leurs démarches de qualité face aux demandes du marché, de s'engager dans un processus d'innovation et de développement de même que d'évaluer les bénéfices résultant d'une harmonisation ou d'un regroupement des labels.

Aussi, en ce qui concerne les produits authentiques et traditionnels ayant un lien direct avec le territoire géographique et ciblés sur les aspects qualitatifs, il importe d'encourager davantage les groupements de producteurs à entamer des démarches d'enregistrement des produits agricoles au registre européen des appellations d'origine protégés (AOP), indications géographiques protégées (IGP) ou spécialités traditionnelles garanties (STG).

Chapitre 3. Procédure de demande d'aide

Art.7. L'article contient les conditions et modalités à respecter pour l'introduction de demandes d'aides ainsi que les modal

tés et conditions d'octroi de ces aides.

Art.8. Afin d'encourager la mise en place d'un ensemble cohérent d'opérations, il est proposé que les actions soient exécutées sur une période allant d'un an à trois ans, avec la possibilité d'introduction d'une demande d'aide deux fois par an.

Afin de garantir l'efficacité des actions d'information et de promotion mises en œuvre, le demandeur doit soumettre, pour accord préalable, un budget prévisionnel accompagné d'un descriptif suffisamment détaillé des actions ou activités prévues, éligibles dans le cadre du présent régime d'aide, permettant aux agents du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural d'évaluer la conformité des programmes face aux exigences du présent projet de règlement grand-ducal.

Il y a lieu de souligner que la procédure de sélection des organismes d'exécution doit respecter la législation nationale sur les marchés publics. Néanmoins, les gestionnaires d'aide ont aussi la possibilité d'exécuter directement certaines parties de leur programme sur base d'un processus transparent permettant de retracer les efforts investis.

Art.9. L'article précise que chaque mesure doit faire l'objet d'un suivi. Ainsi, le demandeur d'aide tient à la disposition des agents du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, toutes les informations et documents nécessaires à la vérification des actions subventionnées. Les agents dudit ministère peuvent également exiger que le demandeur mette à leur disposition, avant la publication de tout matériel, des projets de matériel de promotion, ainsi qu'un calendrier des actions à réaliser.

Art10. L'article prévoit les pièces que le demandeur doit fournir pour le versement de l'aide.

En outre, il est prévu qu'une ou plusieurs avances peuvent être payées et que le solde est payé après le décompte définitif du projet.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit aux articles 29 et 30 l'introduction d'un régime d'aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité et de certification. Ces systèmes de certification et plus particulièrement les systèmes de qualité (« labels de qualité ») aident les groupements ou organisations de producteurs de produits agricoles à se distinguer qualitativement de la masse de produits alimentaires offerts sur le marché et, par conséquent, à mieux commercialiser et à mettre en valeur les atouts de leurs produits.

Les mesures prévues visent notamment un soutien financier concernant les frais de contrôle, les frais liés à la réalisation d'actions d'information et de promotion, ainsi que les frais en rapport avec les études de marché et de conception des produits.

Elles visent donc à renforcer la compétitivité des producteurs agricoles sur le marché et à les encourager à s'engager davantage dans des démarches de qualité. Ceci répond non seulement pleinement aux attentes des consommateurs face à une production agricole durable et de qualité, mais contribue en outre au soutien du développement durable des filières agricoles et du secteur agroalimentaire en aval, en incitant, par exemple, le secteur de la restauration collective à recourir davantage à des produits régionaux de qualité.

En vue d'atteindre ces objectifs, le présent projet de règlement grand-ducal envisage la mise en place d'un régime de soutien dont le niveau d'aide est graduel : le taux d'aide est déterminé en fonction du degré de différenciation du produit par rapport à une production standard servant de référence.

Afin d'être éligible au titre du présent régime d'aide, les produits agricoles doivent être produits sur base de critères clairs et univoques, contrôlables et arrêtés au niveau d'un cahier des charges bénéficiant d'un agrément de la part du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. À cet effet, et en lien direct avec le présent avant-projet de règlement grand-ducal, un projet de loi a été élaboré, définissant les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes de qualité et de certification afin de pouvoir prétendre à un tel agrément.

Suivant les modalités d'agrément proposées dans le projet de loi en question, les systèmes de certification sont appelés à garantir le respect des normes standard européennes et nationales applicables en la matière, alors que les systèmes de qualité devront en outre répondre à un cahier des charges plus contraignant, allant largement au-delà de ces normes standard. Ce cahier des charges sera évalué au regard de trois catégories d'objectifs stratégiques : la priorité « Qualité – Saveur », la priorité « Régional – Equitable » et la priorité « Environnement – Bien-être animal ». Alors que les participants aux systèmes de certification seront éligibles au paiement d'un taux d'aide fixé à 40%, les participants aux systèmes de qualité seront éligibles au paiement d'un niveau d'aide plus élevé, dépendant du résultat d'évaluation et permettant ainsi de supporter une partie des frais encourus suite aux modalités de production plus contraignantes.

Il convient de noter que l'octroi d'une aide financière à la promotion et aux frais de contrôle est subordonnée au respect des dispositions du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et visant notamment à éliminer les disparités potentielles pouvant entraîner des distorsions de concurrence sur le marché intérieur résultant du paiement d'une telle aide financière au secteur agricole. Plus particulièrement, il sera assuré que les notions de système de certification et système de qualité soient en conformité avec les définitions et terminologies fixées au niveau du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

FICHE FINANCIERE

Les aides financières à distribuer dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont estimées à 220.000 euros par an et répercutées à l'article budgétaire 49.0.93.000 du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dont le crédit global se porte à 64.000.000 euros en 2020.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Pia Nick
Téléphone :	247-82534
Courriel :	pia.nick@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/08/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les critères d'éligibilité des aides sont indépendants du sexe du demandeur.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)